

PAR COURRIEL

Québec, le 21 décembre 2020

[REDACTED]

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 2 décembre 2020. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

1. Les emplois difficiles à combler au sein du ministère de la Famille;
2. Les régions dans lesquelles il est le plus difficile de combler ces emplois;
3. Les emplois qui connaissent un haut taux de roulement;
4. Les régions connaissent un haut taux de roulement.

En ce qui concerne les points 1,2 et 4 de votre demande, le ministère de la Famille ne collecte pas de données sur les emplois difficiles à combler ou sur le taux de roulement par région.

En réponse au point 3, le taux de départ volontaire est disponible dans le rapport annuel diffusé à l'adresse <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/famille/publications/#c11250>. Ce taux est calculé pour l'ensemble des corps d'emploi et des régions. Le dernier taux compilé est celui de mi-année, soit au 30 septembre 2020 :

	Moyenne d'employés	Nombre de départs	Taux de départ volontaire
Taux	417	22	5,3%

Il représente un taux préliminaire pour 2020-2021, selon les données connues pour les six premiers mois de l'année financière. Le taux réel de départ volontaire pour 2020-2021 sera présenté dans le prochain rapport annuel de gestion.

...2

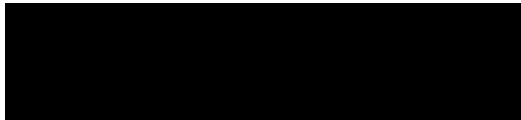
Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libelle comme suit :

Art. 1 *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.



François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).